

*Aide aux victimes de crimes—Loi*

Je vais d'abord expliquer pourquoi je présente ce projet de loi à la Chambre des communes. Je m'intéresse à l'administration de la justice au Canada depuis des années et, à maintes reprises, j'ai remarqué que les victimes de crimes ont été victimes du système judiciaire aussi bien que de l'acte criminel qui a entraîné l'affaire devant le tribunal. Dans bien des cas, les victimes de crimes ne sont même pas au courant des procédures criminelles et des enquêtes qui précèdent l'audition de la cause par la cour canadienne et, en règle générale, on ne leur en dit absolument rien. Voilà l'objectif que je poursuis avec ce projet de loi.

Par ailleurs, monsieur le Président, nous savons que très souvent les victimes d'actes criminels ne reçoivent aucun dédommagement. C'est un sujet épineux qui relève de la compétence fédérale et provinciale. Le gouvernement du Canada et plusieurs provinces ont pris des mesures afin de dédommager les victimes. Cependant, il est toujours pénible pour la victime d'un crime et pour sa famille de constater que l'auteur du crime ne soit pas tenu par le tribunal de la dédommager pour les blessures subies ou les dommages à ses biens. C'est là la deuxième question que soulève le projet de loi.

J'aimerais aussi faire quelques observations générales sur les projets de loi que présentent les simples députés. Je sais que les avocats du ministère de la Justice vont être portés, dans leur examen du projet de loi, à en critiquer non seulement la forme mais aussi le fond et à en discuter les mérites du point de vue constitutionnel et juridique. Le devoir du simple député qui présente un projet de loi aux Communes n'est pas d'en régler jusqu'aux derniers détails et de présenter un texte sans défaut. Un projet de loi d'initiative parlementaire est en réalité un moyen d'attirer l'attention sur un sujet. Si jamais les avocats du ministère de la Justice ou d'autres services ont l'occasion d'examiner les dispositions du projet de loi, ils verront, j'espère, que l'intention générale est de venir en aide aux victimes d'actes criminels et non de faire jurisprudence, de graver un texte dans le marbre pour le légier à la postérité. Ce n'est qu'un simple document qui propose une amorce de solution à un problème social réel. C'est dans cet esprit, monsieur le Président, que je me permets de faire état à la Chambre de certaines dispositions du projet de loi.

● (1740)

Essentiellement, la mesure sur l'aide aux victimes de crimes compte deux parties principales. Elle oblige, premièrement, à communiquer tous les faits à la victime d'un crime, ou à sa famille quand l'issue a été fatale, à mesure que se déroule l'enquête de la police et d'autres. Quand l'instruction mène à un procès, lequel, au criminel, comme mes collègues avocats le savent, commence par le dépôt d'information contre l'accusé, la victime est mise au courant de ce fait et de toutes les autres procédures concernant cette affaire.

Je suis sûr que de nombreux avocats trouveront à redire aux méthodes que ce projet de loi préconise, mais il demeure que dans la démarche prévue en vertu du Code criminel du

Canada, le dénonciateur ou la personne qui fournit les informations—la personne qui en fait formule l'accusation—jouit d'un certain statut. Par conséquent, si la victime du crime est également le dénonciateur, elle a à ce titre le droit de recevoir des renseignements et des documents concernant l'affaire dont les tribunaux sont saisis.

Je donne tout simplement à toutes et à chacune des victimes d'un crime, ou à leurs représentants si elles sont décédées, le statut de dénonciateur, et je leur accorde le droit d'être informés de toutes les procédures, et j'assigne à la police et aux agents judiciaires l'obligation de les en informer. Je ne vois rien d'insolite ou de difficile là-dedans.

Le projet de loi vise par ailleurs à reconnaître le droit de la victime ou de sa famille, dans le cas où la victime est décédée, de toucher un dédommagement de la part de l'auteur du crime. Ces dispositions peuvent être plus difficiles à accepter. Permettez-moi d'expliquer les motifs pour lesquels je voudrais que la loi reconnaisse ce droit.

D'après mon expérience, à moins que la victime d'un crime puisse toucher rapidement un dédommagement, avec un minimum de tracasseries légal, aucun dédommagement n'est versé. C'est devenu un cliché de dire que la victime d'un crime a toujours le droit d'intenter des poursuites devant les tribunaux civils, et que de nombreuses dispositions protègent les droits à la fois du plaignant et ceux de l'intimé. Cependant, le besoin existe, et je crois que dans notre société la victime d'un crime a droit à un dédommagement plus immédiat.

J'ai tenté d'établir une méthode et une procédure qui permettent un dédommagement plus immédiat. Je signale aux députés cette disposition particulière du projet de loi. Encore une fois, cette méthode ne va pas sans faute ni difficulté, et je serais le dernier à prétendre qu'elle n'en présente pas. Cependant, elle s'appuie sur un principe connu et reconnu du droit criminel. Depuis de nombreuses années, le Code criminel prévoit la restitution comme punition imposée à la personne accusée et reconnue coupable. La formule n'est pas entièrement nouvelle, bien que l'approche le soit.

Le projet de loi permettrait d'aider de deux façons la victime d'un crime. Tout d'abord, la victime recevrait de la police et d'autres agents judiciaires des renseignements au sujet de l'enquête et des procédures devant les tribunaux, une fois l'accusation portée et le tribunal instruit l'affaire.

Le second élément est le droit à une réparation et un dédommagement rapides dans certaines circonstances et dans certains cas. Je ne m'attends pas à ce que la Chambre des communes appuie la mesure à l'étude et toutes ses dispositions. Je crois cependant qu'il existe un désir réel non seulement à la Chambre mais dans tout le pays de fournir une certaine aide aux victimes de crimes. Si tel est le désir de la Chambre, et je crois que c'est le désir des Canadiens, je lui demande de prendre des mesures pour que l'on poursuive l'étude de cette question et qu'on y consacre de l'attention dans le cadre de nos travaux parlementaires.